

**DÉCLARATION PRÉALABLE
AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé complet le 03 Septembre 2024	
Déposée par :	Monsieur Albert GILLES Madame Louisa BELKEBIR
Sis :	37 RUE FELIX PRES 08600 FROMELENNES
Sur un terrain sis :	37 RUE FELIX PRES, à 08600 FROMELENNES AC97
Nature des Travaux :	Pergola bioclimatique, accolée à la façade arrière de l'habitation, sur une terrasse existante, dont la structure est en aluminium et les lames en acier galvanisé.

DP 08183 24 A0014

Surface de Plancher :

Existante : 120 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FROMELENNES,

Vu l'objet de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;

Vu l'**avis favorable** du Maire du 03/09/2024, ci-joint ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en **la mise en place d'une pergola bioclimatique en façade arrière de la résidence principale, sur une terrasse existante** ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions

- Le projet sera conforme aux plans et à la demande, ci-annexés.
- Les matériaux mis en place et leurs teintes seront, par conséquent, traités en harmonie avec le bâti existant et environnant.

Fait à FROMELENNES, le 12/09/2024
Le Maire,

(Prénom, nom et qualité du signataire)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 04/09/2024

Décision notifiée :

en recommandé avec AR, le / / 2024

remise contre décharge, le 13/09/2024

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.



Le Maire,

Pascal GILLAUX

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.